

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie - 29690 PLOUYÉ

**ARRETE N°36/2024 MUNICIPAL
PERMANENT
DU 25 AVRIL 2024
Moustanguern**
Instauration d'un sens interdit sauf pour les riverains
résidents au lieu-dit de Moustanguern en PLOUYÉ.

LE MAIRE DE PLOUYÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'au niveau de l'intersection avec la Départementale n°14, ainsi qu'au niveau de l'intersection avec la Départementale n°764 Bis, toutes deux en direction du lieu-dit Moustanguern situé dans la commune de PLOUYÉ, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit de la circulation sauf pour les riverains à partir de la zone habitée.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite au lieu-dit de Moustanguern, sauf aux riverains, à partir de la zone habitée.

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques communaux, intercommunaux, d'Eau du Ponant, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la commune de PLOUYÉ.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLOUYÉ.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mmes les secrétaires de la commune de PLOUYÉ, les services de Gendarmerie de HUELGOAT, le Directeur Départemental de l'Equipeement du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOUYÉ, le 25 avril 2024

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Grégory LE GUILLOU', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de PLOUYÉ' at the top and '29 (Finistère)' at the bottom, with a small emblem in the center.